

CIRCULAIRE n° 01.00.610.001.1

concernant le passage à l'euro des instruments de pesage à fonctionnement non automatique

La présente circulaire a pour objet de préciser un certain nombre de dispositions particulières applicables dans le cadre du passage à l'euro des instruments de pesage à fonctionnement non automatique indiquant les prix.

Il est rappelé que les instruments mécaniques ou électroniques sans indication de prix peuvent toujours être utilisés pour les transactions et notamment pour la vente directe au public, et que les balances électroniques peuvent ne pas être équipées d'une imprimante.

1- Date de passage et conséquences

L'usage d'instruments indiquant les prix en euros est autorisé avant le 1^{er} janvier 2002 sous réserve qu'il existe à proximité, les informations et dispositifs nécessaires à la conversion en francs du total à payer.

Les instruments devront obligatoirement être gradués en euros à partir du 1^{er} janvier 2002.

Le fait qu'un instrument gradué en francs porte une vignette verte "instrument conforme", en cours de validité, n'est pas opposable à l'exigence figurant à l'alinéa précédent et son usage sera interdit.

Les instruments qui indiquent le prix unitaire et le prix à payer en francs et qui sont équipés d'un dispositif de conversion du total en euros devront être modifiés pour indiquer le prix unitaire et le prix à payer en euros. Une conversion du total en francs pourra cependant être conservée jusqu'à une date qui sera précisée ultérieurement en fonction de la réglementation générale applicable au commerce.

A partir du 1^{er} janvier 2002 :

- les réparateurs agréés ne seront plus autorisés à intervenir sur des instruments gradués en francs si ce n'est pour leur apporter les modifications nécessaires au passage en euros ;
- les vérificateurs devront apposer une vignette rouge "instrument non conforme" sur des balances graduées en francs.

2- Opérations à effectuer dans le cadre du passage à l'euro

Une intervention d'un réparateur agréé sur un instrument ne visant qu'à le faire passer à l'euro et ne comprenant ni ajustage ni aucune autre intervention de nature métrologique ne nécessite pas la réalisation des essais réglementaires. Le carnet métrologique est renseigné. La vignette en cours n'est pas changée.

S'il y a ajustage ou autre intervention métrologique et, le cas échéant vérification périodique, les procédures et les essais réglementaires seront effectués. S'il y a vérification périodique, une nouvelle vignette sera apposée.

Les balances en service dont les échelons de prix unitaire et de prix à payer sont un centième de franc pourront être simplement adaptées pour afficher par un centième d'euro.

Le cas des instruments actuellement gradués par cinq centièmes de franc ou un dixième de franc et qui ne pourraient pas être transformés pour afficher par un centième sera traité ultérieurement.

Quand cela est matériellement possible, la transformation des instruments actuellement gradués par cinq centièmes de francs ou un dixième de franc visant à leur faire afficher par un centième de franc peut être effectuée sans qu'il y ait besoin de modifier la plaque d'identification et ne nécessite pas la réalisation d'essais métrologiques.

Le symbole monétaire qui était jusqu'alors F ou FRANCS (.../kg ou .../100g pour le prix unitaire) est remplacé par € ou EUROS (.../kg ou .../100g pour le prix unitaire). Pour éviter de changer les façades de l'instrument, cet affichage pourra se faire au moyen d'étiquettes adhésives. La forme des étiquettes et des inscriptions devra être telle que la lisibilité soit assurée et que les anciens symboles soient totalement masqués.

Si une imprimante ne peut pas délivrer le symbole € ou euro, elle doit être neutralisée. La balance peut néanmoins continuer à être utilisée.

Il ne sera pas nécessaire de changer les plaques d'identification anciennes qui indiquaient les échelons de prix et prix maximum en francs.

3 - Certificat d'approbation ou d'examen, contrôles ultérieurs

La présente circulaire tient lieu d'autorisation générale. Les décisions d'approbation de modèles ou certificats d'examen CE de type ne seront pas modifiés pour indiquer que les unités monétaires sont changées ou que les échelons de prix sont passés à un centième. Toute autre modification du matériel ou du logiciel doit faire l'objet d'un complément d'approbation.

Jusqu'au 31 décembre 2001, les instruments neufs peuvent porter le symbole € ou EUROS temporairement masqué par une étiquette F ou FRANCS qui sera retirée lors du passage à l'euro.

Sous réserve du respect des dispositions de la présente circulaire le fait qu'un instrument indique le prix en euro alors qu'il a été approuvé en francs et le fait que son échelon de prix soit passé à un centième ne constituent pas une non-conformité à l'approbation et à la réglementation lors des contrôles en service ultérieurs.

Fait à Paris, le 9 juillet 2001

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation,
par empêchement du directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
l'ingénieur en chef des mines

E. TROMBONE